

VD_OMNI CCST.2011.0006 vom 14. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2011.0006

FR: VD_OMNI CCST.2011.0006 du 14 février 2012

IT: VD_OMNI CCST.2011.0006 del 14 febbraio 2012

Regeste

GULIN, HURTER, MULBERGER, PACHE, ULLI/Conseil d'Etat, Grand Conseil | Le délai de vingt jours pour saisir la Cour constitutionnelle, prévu par l'art. 136 al. 2 let. a Cst-VD, part de la publication dans la Feuille des avis officiels de l'acte attaqué. Ce délai court concurremment avec celui de l'éventuel délai référendaire. Dans le cas d'un concordat intercantonal, le délai part de la publication de l'acte d'approbation du concordat, peu importe que le concordat ne soit pas encore entré en vigueur. Recours en matière de droit public au Tribunal fédéral admis. Le recours contre un concordat intercantonal doit être déposé immédiatement au Tribunal fédéral (2C_698/2011 du 5 octobre 2012).

Erwägungen

E. 1

La Cour constitutionnelle examine d'office et librement la recevabilité des requêtes dont elle est saisie (RDAF 2006 p. 88). a) Selon l'art. 136 al. 2 let. a de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01), la Cour constitutionnelle contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur, la loi définissant la qualité pour agir. L'art. 136 Cst-VD ne comporte pas de règles directement applicables (CCST 2005.0001, Conod c. Conseil d'Etat, c. 1b) et, pour que le contrôle puisse s'exercer, il a fallu que le législateur adopte une loi d'application, savoir la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; RSV 173.32) dont l'art. 1 précise qu'elle définit les attributions de la cour et règle la procédure applicable aux requêtes interjetées auprès d'elle (ATF 133 I 49 c. 2.1, rés. in RDAF 2008 I 477). b) D'après l'art. 3 LJC, la cour contrôle, sur requête, la conformité au droit supérieur des actes adoptés par des autorités cantonales contenant des règles de droit (al. 1). Le deuxième alinéa de cette disposition précise que peuvent faire l'objet d'un tel contrôle, s'ils remplissent ces conditions, les lois et les décrets du Grand Conseil (let. a), les règlements du Conseil d'Etat (let. c) et les directives publiées d'un département ou d'un service (let. c). Le troisième alinéa précise que peuvent également faire l'objet d'un tel contrôle tous les règlements, arrêtés ou tarifs communaux ou intercommunaux, contenant des règles de droit, de même que le refus d'approbation de tels actes par le canton, lorsque celle-ci est requise. Dans son exposé des motifs et projet de loi sur la juridiction constitutionnelle, le Conseil d'Etat expliquait que le champ d'application des normes concernées par le contrôle abstrait s'étendait à toutes les règles de droit, soit toutes les normes générales et abstraites (i.e. pouvant être appliquées à un nombre indéterminé ou indéterminable de personnes et de situations) qui imposent des obligations ou confèrent des droits aux personnes physiques ou morales, ainsi que celles qui règlent l'organisation, la compétence et les tâches des autorités ou fixent une procédure, conformément à la définition consacrée par l'art. 5 al. 2 de l'ancienne loi sur les rapports entre les Conseils, abrogée par la loi sur le Parlement du 13

décembre 2002 (LParl; RS 171.10). Ainsi, le projet de loi retenait que le contrôle abstrait devait concerner les normes cantonales (notamment les lois et décrets du Grand Conseil de même que les règlements du Conseil d'Etat), mais devait également s'étendre aux règlements communaux et intercommunaux, le droit cantonal (réd. : visé par l'art. 136 Cst-VD) devant s'entendre dans son sens large, tel qu'il est parfois utilisé dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (BGC septembre 2004 p. 3650). Le Conseil d'Etat précisait aussi que ce contrôle pouvait aussi porter sur les normes intercantionales, indirectement - la requête étant alors dirigée directement contre le décret d'adhésion à l'accord intercantonal contenant la règle critiquée - (BGC septembre 2004, p. 3651). Dans l'exposé des motifs article par article, le Conseil d'Etat indiquait, en référence à l'art. 3 LJC, que le décret soumettant à ratification une convention intercantonale pourrait évidemment être soumis à l'examen de la cour (BGC septembre 2004 p. 3662). Alors que la volonté de soumettre les règles communales et les directives de l'administration a fait l'objet d'un large débat au Grand Conseil, l'interprétation du Conseil d'Etat d'après laquelle les concordats intercantonaux pouvaient faire l'objet d'un contrôle abstrait, par le biais d'une requête dirigée contre le décret d'adhésion n'a pas soulevé la moindre critique ou objection. Les travaux préparatoires démontrent ainsi de manière tout à fait claire et univoque que la volonté du législateur vaudois était de soumettre les concordats au contrôle de la Cour constitutionnelle (cf. sur l'interprétation historique selon la méthode subjective : Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} éd., p. 143; Steinauer, Le Titre préliminaire du Code civil, TDPS II/1, nn. 299 et 300, pp. 100-101). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour interpréter les dispositions d'organisation, la marge d'interprétation est plus étroite que pour les droits constitutionnels, et il faut davantage tenir compte des éléments historiques (Martenet, La conclusion des conventions internationales et intercantionales au regard de la séparation des pouvoirs, spécialement dans le canton de Genève, in ZBl 2011 pp. 173 ss, p. 198; ATF 128 I 327 c. 2.1 in fine, JT 2003 I 309; ATF 128 I 34 c. 3b in fine, rés. in RDAF 2003 I 363; ATF 112 Ia 208 c. 2a, JT 1988 I 258 et les références citées). Ainsi, l'interprétation selon laquelle un concordat intercantonal peut faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité abstrait par le biais du contrôle sur le décret d'approbation paraît déterminante. c) Un auteur a toutefois mis en cause la possibilité pour la Cour constitutionnelle de contrôler un concordat intercantonal, pour le motif qu'un tel concordat ne serait pas du droit cantonal. Seule serait ouverte la voie du recours en matière de droits politiques dans l'hypothèse où seraient violés des droits politiques, puisque le concordat qui déroge à la Constitution cantonale ou la complète doit être soumis au référendum obligatoire (art. 83 al. 1 let. b Cst-VD) et le concordat qui déroge à la loi ou la complète doit être soumis au référendum facultatif (art. 84 al. 1 let. b Cst-VD). Enfin, il reviendrait au seul Conseil fédéral d'élever une réclamation auprès de l'Assemblée fédérale lorsqu'un concordat est contraire au droit fédéral, conformément à la procédure prévue aux art. 172 al.

E. 3

Les considérations qui précèdent conduisent à déclarer la requête irrecevable. Bien que les requérants aient été d'emblée avertis que leur requête apparaissait à première vue irrecevable et que l'occasion leur ait été donnée de la retirer sans frais, ils ont maintenu leurs conclusions. Conformément aux art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 12 al. 2 LJC, ainsi qu'à l'art. 1 al. 1 TCCstelle, il y a lieu de mettre à leur charge un émolument de justice, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.